



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 mars 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 120 de l'ordre du jour

### Renforcement du système des Nations Unies

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution**

### Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* du rôle et des pouvoirs qui sont les siens en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance qu'il y a pour elle à s'acquitter avec efficacité des fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies,

*Consciente également* que l'interdépendance qui caractérise l'environnement international actuel exige le renforcement du système multilatéral conformément aux buts et aux principes des Nations Unies et aux principes du droit international,

*Consciente en outre* de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que des avantages que présente ce type de coopération pour l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant* qu'il appartient à chaque organisation régionale de définir les modalités de sa représentation extérieure,

*Rappelant* sa résolution 3208 (XXIX), du 11 octobre 1974, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté économique européenne,

*Rappelant aussi* que conformément aux dispositions légales pertinentes, l'Union européenne s'est substituée à la Communauté européenne, et qu'elle est partie à de nombreux instruments conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et s'associe aux travaux de plusieurs institutions spécialisées et organes des Nations Unies en tant qu'observatrice ou en tant que participante,

*Notant* que les États membres de l'Union européenne ont délégué les fonctions de représentation extérieure de l'Union européenne, qui étaient auparavant confiées aux représentants de l'État membre exerçant la présidence tournante du Conseil de



l'Union européenne, aux représentants institutionnels ci-après : le Président du Conseil européen, le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la Commission européenne et les délégations de l'Union européenne, qui agissent au nom de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice des compétences dévolues par les États membres,

1. *Réaffirme* que l'Assemblée générale est un organe intergouvernemental dont la composition est limitée aux États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* d'adopter les modalités fixées en annexe à la présente résolution en ce qui concerne la participation des représentants de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice, à ses sessions et travaux et à ceux de ses commissions et groupes de travail, aux réunions et conférences internationales organisées sous son égide, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies;

3. *Reconnaît* qu'à la demande d'une organisation régionale dotée du statut d'observateur à l'Assemblée et dont les États membres ont pris des arrangements autorisant ses représentants à parler en son nom et au nom desdits États membres, elle pourra prévoir des modalités permettant la participation des représentants de cette organisation régionale à ses travaux, comme celles qui sont fixées en annexe à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de bien vouloir l'informer pendant la session en cours de l'application des modalités fixées en annexe à la présente résolution.

## Annexe

### **Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies**

En application de la présente résolution, les représentants de l'Union européenne pourront, aux fins de présenter les positions dont l'Union européenne et ses États membres conviendront :

- a) Être inscrits sur la liste des intervenants avec le même rang de priorité que celui réservé aux grands groupes pour intervenir;
- b) Participer au débat général de l'Assemblée générale selon la pratique établie pour les observateurs;
- c) Demander que leurs communications concernant les sessions et travaux de l'Assemblée générale et les sessions et travaux de toutes les réunions et conférences internationales organisées sous son égide et des conférences des Nations Unies soient distribuées directement et sans intermédiaire, comme documents de l'Assemblée ou documents de réunion ou de conférence;
- d) Faire des propositions et présenter des amendements;
- e) Présenter des motions d'ordre, mais non mettre en cause les décisions du Président;
- f) Exercer un droit de réponse.

Les représentants de l'Union européenne pourront siéger parmi les observateurs.

Les représentants de l'Union européenne n'auront ni le droit de vote ni le droit de présenter des candidats.

Une explication liminaire ou le rappel de la présente résolution ne seront faits qu'une seule fois par le Président de l'Assemblée générale au début de chaque session.